



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2018-144

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-11-26-006 - Arrêté n°ARS-2018-591 du 26 novembre 2018 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CHD Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) (3 pages) Page 4

2A-2018-11-26-005 - DECISION N° ARS/2018/592 DU 26 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT LA DECISION ARS/2018/386 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) L'ALBIZZIA (2 pages) Page 8

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2018-11-20-009 - Arrêté autorisant la société PERRINO BTP à mettre en place des installations (grues de chantier) nécessaires à la conduite des travaux sur la commune d'Ajaccio dans une zone grevée par les servitudes aéronautiques associées à l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte (2 pages) Page 11

2A-2018-11-20-008 - Arrêté autorisant la société PERRINO BTP à mettre en place des installations (grues de chantier) nécessaires à la conduite des travaux sur la commune d'Ajaccio dans une zone grevée par les servitudes aéronautiques associées à l'hélistation d'Aspretto (2 pages) Page 14

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2018-11-26-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la falep 2A pour l'accompagnement hors les murs des personnes sortant d'hébergement (3 pages) Page 17

2A-2018-11-26-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la falep pour les personnes en grande difficulté lors de températures basses (3 pages) Page 21

2A-2018-11-26-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la fraternité du partage pour la prise en charge des personnes en grande difficulté lors de températures exceptionnellement basses (3 pages) Page 25

2A-2018-11-26-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'achat de mobilier chrs falep (3 pages) Page 29

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2018-11-29-002 - Arrêté de prolongation - carrière SGBC à Cuttoli-Corticchiato (4 pages) Page 33

2A-2018-11-29-001 - Arrêté renforçant les mesures de réduction du risque à la source - ANTARGAZ à Ajaccio (4 pages) Page 38

2A-2018-11-28-001 - Bureau des affaires budgétaires et financières DGD SCHS 2018 (1 page) Page 43

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-11-22-006 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse (1 page) Page 45

2A-2018-11-26-007 - Service Risques Eau Forêt - arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques de transports terrestres du département de la Corse du Sud dont le trafic routier annuel est supérieur à 3 millions de véhicules - 3ème échéance (4 pages)

Page 47

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2018-11-22-007 - SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT Arrêté de fermeture au public du SPFE fin 2018 (1 page)

Page 52

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-11-26-006

Arrêté n°ARS-2018-591 du 26 novembre 2018 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé
au CHD Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386)

Arrêté n°ARS-2018-591 du 26 novembre 2018 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CHD Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté n°ARS-2018-444 du 1er août 2018 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CHD Castelluccio ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire N° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre hospitalier de Castelluccio au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 489 204,48 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **100 000,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 706,08 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 672,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **720 072,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **343 000,00 euros**, au titre de l'action « Soutien activité déficitaire – cancérologie » à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 000,00 euros**, au titre de l'action « Internes 2nd semestre 2017 (nov 2017 / avril 2018) », à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **1 950,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **2 000,00 euros**, au titre de l'action « INTERNES 1ER SEM MAI-OCT2018 », à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **37 000,00 euros**, au titre de l'action « Dématérialisation FIDES » à imputer sur la mesure « MI4-1-4 : Généralisation facturation individuelle des établissements de santé (FIDES) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **76 184,40 euros**, au titre de l'action « Delta 4 Phantom » à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **13 620,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **100 000,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 333,33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **85 706,08 euros**, soit un douzième correspondant à **7 142,17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **103 672,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 639,33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **720 072,00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 006,00 euros**

Soit un montant total de douzième de **84 120,83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS-2018-444 du 1er août 2018 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2018 versé au CHD Castelluccio.

Article 6 :

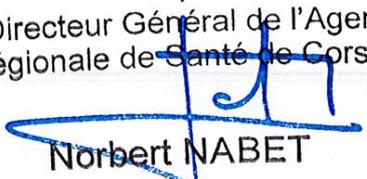
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 26 NOV. 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-11-26-005

DECISION N° ARS/2018/592 DU 26 NOVEMBRE 2018
MODIFIANT LA DECISION ARS/2018/386 DU 23
JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
L'ALBIZZIA

DECISION N° ARS/2018/592 DU 26 NOVEMBRE 2018

**MODIFIANT LA DECISION ARS/2018/386 DU 23 JUILLET 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) L'ALBIZZIA
FINESS : 2A 000 062 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** l'arrêté ARS/2016/556 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la directrice de la CNSA du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté ARS/2018/386 du 23 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia, FINESS 2A 000 062 6 ;

Considérant les besoins en formation de l'Equipe Relais Handicap Rare, dont le gestionnaire est l'association IRSAM, concernant la Communication visuelle signée, l'accompagnement des personnes épileptiques en structures médico-sociales, et les Troubles du comportement et handicaps rares ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à **2 939 570 €** (dont 86 722 € de CNR).

Pour 2018 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **244 964,16 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'Albizzia sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 456 €	3 194 493 €
	Dont CNR : 37 162 €		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 415 224 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	429 813 €	
	Dont CNR : 49 560 €		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 939 570 €	3 194 493 €
	Dont CNR : 86 722 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	254 923,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 852 848 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 237 737,33 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF France handicap et à l'établissement concerné MAS L'ALBIZZIA, n° FINSS 2A 000 062 6.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2018-11-20-009

Arrêté autorisant la société PERRINO BTP à mettre en place des installations (grues de chantier) nécessaires à la conduite des travaux sur la commune d'Ajaccio dans une zone grevée par les servitudes aéronautiques associées à l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° _____ du 20 NOV. 2018
autorisant la société PERRINO BTP à mettre en place des installations (grues de chantier) nécessaires à la conduite des travaux sur la commune d'Ajaccio dans une zone grevée par les servitudes aéronautiques associées à l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-1 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.242-7 et D.242-9 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2000 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;
- Vu le dossier de demande de la société PERRINO BTP transmis au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) en date du 28 septembre 2018 ;
- Vu l'avis du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) de la région Nice-Corse ;
- Vu l'avis du service de la navigation aérienne sud-est (SNA-SE) ;

Considérant que le projet d'installation d'un engin de levage (grue de chantier) nécessaire à la construction d'un immeuble de logements collectifs pour la SCI A GENOVESE sur la commune d'Ajaccio dépasse les limites fixées par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

Considérant qu'une étude technique du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA-SE) démontre que l'installation d'une grue de chantier prévue par la société PERRINO BTP est compatible avec la sécurité de l'exploitation des aéronefs sous réserve de la prise en compte de prescriptions ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, une autorisation peut être délivrée pour une durée limitée à la société PERRINO BTP en vue de l'installation d'une grue de chantier dans la zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 – La société PERRINO BTP est autorisée à installer dans la zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement liées à l'Aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte (plan de servitudes aéronautiques de dégagements approuvé le 22 mars 2000), **pour une durée de 24 mois à compter du 10 novembre 2018**, une grue de chantier, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 – La société PERRINO BTP respecte les conditions suivantes pendant la phase de chantier (voir déclaration de commencement de travaux transmise en date du 28 septembre 2018) :

- **Localisation et hauteur de la grue :**

- Grue TEREX CTT 331-16 H20

- Coordonnées :

type	latitude	longitude
WGS84	41.931342	8.762746

- Hauteur totale : 37,70 m (123,69 ft)
- Altitude sol : 69,40 m NGF (227,69 ft)
- Altitude sommet : 107,10 m NGF (351,38 ft)

- **Mise en place d'un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions** de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne puis à partir du 1^{er} février 2019, de l'arrêté du 23 avril 2018 (NOR : TRAA1809923A) abrogeant et remplaçant l'arrêté du 7 décembre 2010. Alimentation électrique du balisage lumineux secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique dans les 15 secondes qui suivent la défaillance. La source d'énergie des installations de balisage possède une autonomie au moins égale à 12 heures.

- **Diffusion d'un message d'information aéronautique temporaire aux usagers aériens** (« NOTAM ») sur la présence de grue constituant des obstacles à la navigation aérienne.

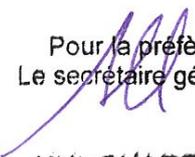
Coordonnées du service aviation civile à contacter :

DSAC-SE
Délégation de l'aviation civile en Corse
BP 60951
Route du Lazaret
20700 AJACCIO Cédex 9
Tél : 04 95 23 61 00
e-mail : apag-corse@aviation-civile.gouv.fr

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune d'Ajaccio, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **20 NOV. 2018**

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2018-11-20-008

Arrêté autorisant la société PERRINO BTP à mettre en place des installations (grues de chantier) nécessaires à la conduite des travaux sur la commune d'Ajaccio dans une zone grevée par les servitudes aéronautiques associées à l'hélistation d'Aspretto



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° du **20 NOV. 2018**
autorisant la société PERRINO BTP à mettre en place des installations (grues de chantier) nécessaires à la conduite des travaux sur la commune d'Ajaccio dans une zone grevée par les servitudes aéronautiques associées à l'héliport d'Aspretto

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-1 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.242-7 et D.242-9 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 1989 approuvant le plan de servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'héliport d'Aspretto ;
- Vu le dossier de demande de la société PERRINO BTP transmis au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) en date du 28 septembre 2018 ;
- Vu l'avis du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) de la région Nice-Corse ;
- Vu l'avis du service de la navigation aérienne sud-est (SNA-SE) ;
- Vu l'avis de la Défense en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que le projet d'installation d'un engin de levage (grue de chantier) nécessaire à la construction d'un immeuble de logements collectifs pour la SCI A GENOVESE sur la commune d'Ajaccio dépasse les limites fixées par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

Considérant qu'une étude technique du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA-SE) démontre que l'installation d'une grue de chantier prévue par la société PERRINO BTP est compatible avec la sécurité de l'exploitation des aéronefs sous réserve de la prise en compte de prescriptions ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant dès lors qu'en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, une autorisation peut être délivrée pour une durée limitée à la société PERRINO BTP en vue de l'installation d'une grue de chantier dans la zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement associées à l'héliport d'Aspretto ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 – La société PERRINO BTP est autorisée à installer dans la zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement liées à l'héliport d'Aspretto (plan de servitudes aéronautiques de dégagements approuvé le 18 juillet 1989), **pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté**, une grue de chantier, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 – La société PERRINO BTP respecte les conditions suivantes pendant la phase de chantier (voir déclaration de commencement de travaux transmise en date du 28 septembre 2018) :

- **Localisation et hauteur de la grue :**

- Grue TEREX CTT 331-16 H20

- Coordonnées :

type	latitude	longitude
WGS84	41.931342	8.762746

- Hauteur totale : 37,70 m (123,69 ft)
- Altitude sol : 69,40 m NGF (227,69 ft)
- Altitude sommet : 107,10 m NGF (351,38 ft)

- **Mise en place d'un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions** de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne puis à partir du 1^{er} février 2019, de l'arrêté du 23 avril 2018 (NOR : TRAA1809923A) abrogeant et remplaçant l'arrêté du 7 décembre 2010. Alimentation électrique du balisage lumineux secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique dans les 15 secondes qui suivent la défaillance. La source d'énergie des installations de balisage possède une autonomie au moins égale à 12 heures.

- **Diffusion d'un message d'information aéronautique temporaire aux usagers aériens** (« NOTAM ») sur la présence de grue constituant des obstacles à la navigation aérienne.

Coordonnées du service aviation civile à contacter :

DSAC-SE
Délégation de l'aviation civile en Corse
BP 60951
Route du Lazaret
20700 AJACCIO Cédex 9
Tél : 04 95 23 61 00
e-mail : apag-corse@aviation-civile.gouv.fr

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune d'Ajaccio, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, les services de la Défense et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **20 NOV. 2018**

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2018-11-26-002

Arrêté portant attribution d'une subvention à la falep 2A
pour l'accompagnement hors les murs
des personnes sortant d'hébergement



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POULATIONS
Bureau du logement et de l'urgence sociale

CHORUS/n° EJ :
2102 560 722

- Programme : 177 hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041208
- Domaine fonctionnel : 0177-12-08
- centre financier 0177-D020-DD2A
- centre de coût DDCC02A02A
- PCE/gm12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° **du 26 novembre 2018** portant attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2018 à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud permettant de poursuivre l'accompagnement "hors les murs" des personnes sortant d'hébergement.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier de Palmes Académiques,*

- Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n° 2001-321 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

DDCSPP 2A – 18, rue colonel Colonna d'Ornano - CS 10005 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Standard 04 95 50 39 40 –
Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud, en date du 5 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

- Article 1er** Une subvention non reconductible d'un montant de 20 596 € (vingt mille cinq cent quatre vingt seize euros) est accordée à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud permettant de poursuivre l'accompagnement "hors les murs" des personnes sortant d'hébergement afin de favoriser la mise en oeuvre du plan logement d'abord 2018-2022.
- Article 2** La somme de 20 596 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" de la mission "égalité des territoires, logement et ville", action 12 hébergement et logement adapté, sous-action 08 "accompagnement social lié à l'hébergement".
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	08

Nom : FALEP 2A
Numéro de SIRET : 30666371700206
Adresse : immeuble le Louisiane Bat A - CS 30027- 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer: Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP Centre d'hébergement

Code banque : 12006	Code guichet : 00080	Numéro de compte : 73006215585	Clé RIB : 45
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

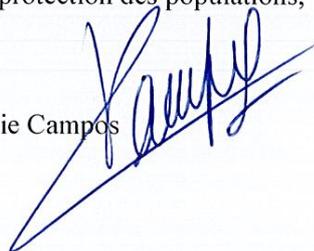
Le comptable assignataire du paiement est le DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud

- Article 5** La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.
- Article 6** L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'Etat.
- Article 7** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la présidente de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 26 novembre 2018

Pour la préfète,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,

Valérie Campos



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2018-11-26-004

Arrêté portant attribution d'une subvention à la falep pour
les personnes en grande difficulté lors de températures

Arrêté falep températures basses
basses



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POULATIONS
Bureau du logement et de l'urgence sociale

CHORUS/n° EJ :

2102 560 723

- Programme : 177 hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701031206
- Domaine fonctionnel : 0177-12-06
- centre financier 0177-D020-DD2A
- centre de coût DDCC02A02A
- PCE/gm12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° **du 26 novembre 2018** portant attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2018 à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud afin de mettre à l'abri les personnes en grande difficulté sur le département de la Corse-du-Sud lors de températures exceptionnellement basses pendant la période hivernale.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier de Palmes Académiques,*

- Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n° 2001-321 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

DDCSPP 2A – 18, rue colonel Colonna d'Ornano - CS 10005 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Standard 04 95 50 39 40 –
Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud, en date du 8 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

- Article 1er** Une subvention non reconductible d'un montant de 25 000 € (vingt cinq mille euros) est accordée à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud afin de mettre à l'abri les personnes en grande difficulté sur le département de la Corse-du-Sud lors de températures exceptionnellement basses pendant la période hivernale.
- Article 2** La somme de 25 000 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" de la mission "égalité des territoires, logement et ville", action 12 hébergement et logement adapté, sous-action 04 "situation exceptionnelle : nuits d'hôtel".
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	04

Nom : FALEP 2A
 Numéro de SIRET : 30666371700206
 Adresse : immeuble le Louisiane Bat A - CS 30027- 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer: Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP Centre d'hébergement

Code banque : 12006	Code guichet : 00080	Numéro de compte : 73006215585	Clé RIB : 45
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

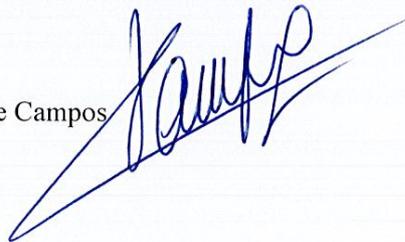
Le comptable assignataire du paiement est le DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud

- Article 5** La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.
- Article 6** L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'Etat.
- Article 7** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la présidente de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 26 novembre 2013

Pour la préfète,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,

Valérie Campos



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2018-11-26-001

Arrêté portant attribution d'une subvention à la fraternité
du partage pour la prise en charge des personnes en grande
difficulté lors de températures exceptionnellement basses

Arrêté températures basses fraternité du partage



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Bureau du logement et de l'urgence sociale

CHORUS/ n° EJ :

2102 SGO 724

- Programme : 177 hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041204
- Domaine fonctionnel : 0177-12-04
- centre financier 0177-D020-DD2A
- centre de coût DDCC02A02A
- PCE/gm12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° **du 26 novembre 2018** portant attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2018 à la Fraternité du partage afin de prendre en charge les personnes en grande difficulté sur l'agglomération ajaccienne lors de températures exceptionnellement basses pendant la période hivernale.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier de Palmes Académiques,*

- Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n° 2001-321 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

DDCSPP 2A – 18, rue colonel Colonna d'Ornano - CS 10005 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Standard 04 95 50 39 40 –
Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud, en date du 31 octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

- Article 1er** Une subvention non reconductible d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) est accordée à la Fraternité du partage afin de prendre en charge les personnes en grande difficulté sur l'agglomération ajaccienne lors de températures exceptionnellement basses pendant la période hivernale.
- Article 2** La somme de 20 000 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" de la mission "égalité des territoires, logement et ville", action 12 hébergement et logement adapté, sous-action 04 "situation exceptionnelle : hébergement d'urgence hors CHRS".
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	04

Nom : Fraternité du partage
 Numéro de SIRET : 392 084 521 000 021
 Adresse : 20 rue Hyacinthe Campiglia 20000 Ajaccio

Compte à créditer: Caisse d'épargne Provence Alpes Corse

Code banque : 11315	Code guichet : 00001	Numéro de compte : 08006898847	Clé RIB : 22
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

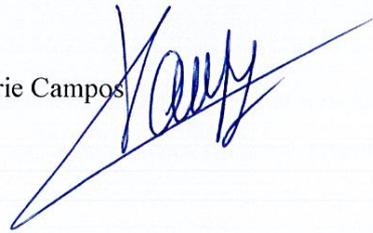
Le comptable assignataire du paiement est le DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud

- Article 5** La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.
- Article 6** L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'Etat.
- Article 7** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la présidente de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

Pour la préfète,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,

Valérie Campos



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2018-11-26-003

Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'achat de
mobilier chrs falep

Arrêté mobilier chrs falep



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Bureau du logement et de l'urgence sociale

CHORUS/n° EJ :

2102 560 721

- Programme : 177 hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041208
- Domaine fonctionnel : 0177-12-08
- centre financier 0177-D020-DD2A
- centre de coût DDCC02A02A
- PCE/gm12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° *du 26 novembre 2018* **portant attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2018 à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud destinée à prendre en charge l'achat de mobilier au CHRS.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier de Palmes Académiques,*

- Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
 - Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
 - Vu la loi organique n° 2001-321 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- DDCSPP 2A – 18, rue colonel Colonna d'Ornano - CS 10005 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Standard 04 95 50 39 40 –
Adresse électronique : ddespp@corse-du-sud.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud, en date du 5 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

- Article 1er** Une subvention non reconductible d'un montant de 4 900 € (quatre mille neuf cent euros) est accordée à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud pour financer l'achat de mobilier au centre d'hébergement et de réinsertion sociale.
- Article 2** La somme de 4 900 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" de la mission "égalité des territoires, logement et ville", action 12 hébergement et logement adapté, sous-action 08 "accompagnement social lié à l'hébergement".
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	08

Nom : FALEP 2A
 Numéro de SIRET : 30666371700206
 Adresse : immeuble le Louisiane Bat A - CS 30027- 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer: Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP Centre d'hébergement

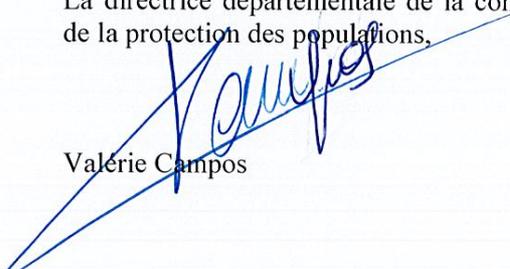
Code banque : 12006	Code guichet : 00080	Numéro de compte : 73006215585	Clé RIB : 45
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire du paiement est le DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud

- Article 5** La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.
- Article 6** L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'Etat.
- Article 7** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la présidente de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 26 novembre 2018

Pour la préfète,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,


Valérie Campos

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-11-29-002

Arrêté de prolongation - carrière SGBC à
Cuttoli-Corticchiato

Arrêté portant prolongation de 5 ans de l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005 autorisant la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC) à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Cuttoli-Corticchiato, pour une durée de 15 ans.



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RISQUES ENERGIE ET TRANSPORT
REF. SRET/DPR/CP/2018-

Arrêté

portant prolongation de 5 ans de l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005 autorisant la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC) à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Cuttoli-Corticchiato, pour une durée de 15 ans.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de l'environnement partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L.181-14 et L.181-15 ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII ; procédures administratives et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005 autorisant la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC) à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Cuttoli -Corticchiato pour une durée de 15 ans ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu la demande de prolongation d'exploiter adressée en préfecture de la Corse-du-Sud le 31 juillet 2018, avec pièces fournies à l'appui, par la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC) dont le siège social est situé Carrière de Baléone, CS 06 003, 20167 AJACCIO ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée de 5 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 31 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3° du code précité, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le tonnage extrait au jour de la demande est inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles garanties financières seront mises en place ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC)

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux ;

CONSIDÉRANT l'avis du service instructeur dans son rapport du 10 octobre 2018 mentionnant le caractère non substantiel de la demande de prolongation au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures fixées par l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1

A l'exception des articles cités infra par les articles 2 et 3, du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005 autorisant la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC), à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de CUTTOLI-CORTICCHIATO, au lieu-dit « Piatanacci » restent inchangées.

Article 2

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1.1, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005, relatives à l'activité autorisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans. »

Article 3

Les dispositions de l'article 7.1, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 05-0184 du 31 janvier 2005, relatives aux garanties financières, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« « La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation, objet du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières, pour chacune des 4 périodes quinquennales, permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Longueur de berges non réaménagées pendant la période considérée (en mètre)
2015 à 2020	2134,29	0.2	0	0
2020 à 2025	216037,49	0,54	3,52	1300

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cuttoli-Corticchiato en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Cuttoli-Corticchiato dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – Notification et exécution

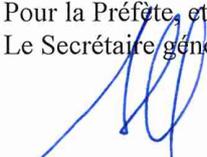
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de Cuttoli-Corticchiato et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur de l'agence régionale de santé ;
- au directeur des services d'incendie et de secours ;
- au maire de Cuttoli-Corticchiato ;
- au pétitionnaire.

Fait à Ajaccio, le **29 NOV. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-11-29-001

Arrêté renforçant les mesures de réduction du risque à la
source - ANTARGAZ à Ajaccio

*Arrêté renforçant les mesures de réduction du risque à la source applicables aux installations de
stockage de gaz inflammable liquéfié exploitées par la société ANTARGAZ FINAGAZ sur le
territoire de la commune d'AJACCIO.*



PRÉFÈTE DE CORSE

Arrêté
renforçant les mesures de réduction du risque à la source
applicables aux installations de stockage de gaz inflammable liquéfié exploitées par
la société ANTARGAZ FINAGAZ
sur le territoire de la commune d'AJACCIO.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, titre II et le livre V, titre I ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0294 du 5 mars 2007, modifié le 26 avril 2011 autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à exploiter des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés, ZI du Ricanto à AJACCIO ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011362-0005 du 28 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement « Antargaz » sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018, portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du PPRT d'ANTARGAZ FINAGAZ jusqu'au 30 septembre 2019 ;

VU l'étude de dangers remise en mai 2013 par la société ANTARGAZ FINAGAZ et les compléments apportés au cours de l'année 2016 et 2017 ;

VU le courrier du 29 mai 2018 de madame la préfète de Corse-du-sud à ANTARGAZ FINAGAZ, indiquant la poursuite de l'instruction du PPRT sur la base des aménagements techniques permettant la réduction du risque à la source et notamment la réalisation d'un mur ;

VU le courrier en réponse du 24 juillet 2018 de la société ANTARGAZ FINAGAZ à madame la préfète de Corse-du-sud, proposant le remise de l'étude technique de la réalisation d'un mur avant fin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL de CORSE en date du 8 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant les modifications apportées (ou envisagées) à l'établissement exploité par ANTARGAZ FINAGAZ sur son site de stockage, d'emplissage et de distribution de GPL à Ajaccio telles que décrites dans les compléments apportés en 2016 et 2017 ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les dangers présentés par les installations n'étant pas accrus ;

Considérant les mesures de maîtrises des risques mises en place ou prévues par ANTARGAZ FINAGAZ pour maintenir un niveau de sécurité acceptable de ses installations ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers remise en mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, comme prévu par les articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques applicables à l'établissement exploité par ANTARGAZ FINAGAZ à AJACCIO ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ANTARGAZ FINAGAZ, dont le siège social est Immeuble Reflex, Les Renardières, 4 Place Victor Hugo, 92400 COURBEVOIE, autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 5 mars 2007 modifié, un site de stockage, d'emplissage et de distribution de GPL, ZI du Ricanto à Ajaccio, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : actualisation de l'étude de dangers et mesures de réduction du risque à la source

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral 07-0294 du 5 mars 2007 modifié est complété par la prescription suivante :

La société ANTARGAZ FINAGAZ fournira à l'autorité administrative (avec copie simultanée à l'inspection des installations classées) une actualisation de l'étude de dangers datant de mai 2013.

Cette actualisation devra respecter les règles définies par l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (avis paru dans le Bulletin officiel du 10 mars 2017 du ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer)

Par ailleurs, cette actualisation tiendra compte des aménagements prescrits par les articles 6.5.10.1, 6.5.11.1 et 6.5.12.1 du présent arrêté.

L'étude de dangers actualisée sera remise avant le 31 décembre 2018.

Article 3 : réalisation des mesures de maîtrise des risques (mesures complémentaires)

L'article 6.5.10 de l'arrêté préfectoral 07-0294 du 5 mars 2007 modifié est complété par l'article 6.5.10.1 :

Les 5 réservoirs de propane (dénommés P1 à P5) situés le plus près de la route au plus proche des casernes sont équipés de tuyauteries de soutirage de 3 pouces (en lieu et place de tuyauteries de 4 pouces). Cette prescription sera effective avant le 31 décembre 2020.

L'article 6.5.11 de l'arrêté préfectoral 07-0294 du 5 mars 2007 modifié est complété par l'article 6.5.11.1 :

Sur le poste de remplissage le plus proche des casernes, le tonnage des camions est limité à 6 tonnes. Cette prescription sera effective avant le 31 mars 2019.

L'article 6.5.12 de l'arrêté préfectoral 07-0294 du 5 mars 2007 modifié est complété par l'article 6.5.12.1 :

La zone de stockage des bouteilles située le long de la route (au plus proche des casernes) est divisée en 6 îlots de taille réduite, séparés par une distance de 3 mètres minimum. Cette prescription sera effective avant le 30 juin 2019.

Un flot de stockage des bouteilles est implanté au sud est du site.

Article 4 : réalisation d'un mur de protection

Le chapitre 6.5 de l'arrêté préfectoral 07-0294 du 5 mars 2007 modifié est complété par un article 6.5.13 portant la prescription suivante :

article 6.5.13

La société ANTARGAZ FINAGAZ, fournira à l'autorité administrative l'étude d'implantation d'un mur à proximité des réservoirs permettant de limiter la propagation de gaz auprès des casernes.

L'étude d'implantation du mur sera remise avant le 31 décembre 2018.

Le mur sera dimensionné a minima selon les hypothèses suivantes :

- Hauteur adaptée afin d'empêcher les rejets en champ libre avec des angles adaptés aux installations existantes et leurs dangers associés (l'objectif étant de casser les rejets horizontaux de gaz afin de ne pas avoir des nuages de gaz supérieurs à la LIE (limite inférieure d'explosivité) a minima au niveau des bâtiments des casernes) ;
- Résistance du mur de type EI 120 ;
- Dimensionnement adapté du mur pour qu'une chute éventuelle de ce dernier (y compris en cas d'accident sur le site) ne soit pas un événement initiateur supplémentaire de fuite de gaz et pour éviter des projections en dehors des limites du site en cas d'accident ;
- Prise en compte de l'aléa du PPRT en tenant compte des mesures complémentaires du présent arrêté afin que les conséquences sur les enjeux ne soient pas modifiées, la situation MMR de l'établissement ne devant pas être remise en cause. En particulier, les hypothèses relatives aux indices de sévérité feront l'objet d'une validation de la part de l'inspection des installations classées.

La réalisation du mur interviendra dans un délai de 18 mois suivant la validation de l'étude par l'inspection des installations classées.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ajaccio et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le maire d'Ajaccio sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ANTARGAZ FINAGAZ.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (SRET) ;
- Au maire d'Ajaccio ;
- Au service départemental d'incendie et de secours.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-11-28-001

Bureau des affaires budgétaires et financières DGD SCHS
2018

Arrêté portant attribution de la DGD SCHS 2018

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-11-22-006

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté modifiant
l'arrêté n°2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant
dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de
Figari Sud Corse**

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Carole Bourcier

Arrêté n° du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.427-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe III, modifiant l'annexe III de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse ;
- VU la demande du directeur de l'aéroport de Figari Sud Corse en date du 8 octobre 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014350-0004 du 16 décembre 2014, M. Baptiste FERRACCI est ajouté à la liste des agents du service de prévention du péril animalier de l'aéroport.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète



Josiane CHEVALIER

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – standard: 04 95 11 12 13
Télécopie: 04 95 11 10 28 – Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-11-26-007

Service Risques Eau Forêt - arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques de transports terrestres du département de la Corse du Sud dont le trafic routier annuel est supérieur à 3 millions de véhicules - 3ème échéance



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt
Unité Risques

Arrêté n°

du 26 NOV. 2018

portant approbation des cartes de bruit stratégiques (CBS) des infrastructures de transports terrestres sur le territoire du département de la Corse du Sud, dont le trafic routier annuel est supérieur à 3 millions de véhicules – 3ème échéance

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud (classe fonctionnelle III) – M. CHARRIER (Alain) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0005 du 26 mars 2015 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional, départemental et communal sur le territoire du département de la Corse du Sud : cartes de bruit « 2° échéance » et actualisation des cartes de bruit « 1^{re} échéance » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Corse du Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Article 1^{er} – Les cartes de bruit des infrastructures routières territoriales et communales, supportant un trafic moyen journalier supérieur à 8200 véhicules sur le territoire du département de la Corse du Sud sont approuvées. Les tronçons des infrastructures concernés sont :

Réseau routier territorial			
Dénomination de la voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)
T10	Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio – Intersection D168A	Porto-Vecchio – Giratoire D859	18
T20	Ajaccio – Giratoire N196	Burrícia	10
T21	Ajaccio – Giratoire N196	Ajaccio – Intersection D111A	7
T22	Ajaccio – Intersection RT 21 (en RN193)	Giratoire – RT 20 (ex RN193)	6
T40	Ajaccio – Intersection RT 21 (en RN193)	Pisciatello – Intersection D30	4,7
	Propriano – D19	Sartène – D268	5,6
D3	Suaralta – Intersection D303	Intersection RT 40 (ex N196)	1
D31	Ajaccio – Giratoire RT 22 (ex N194)	Ajaccio – Giratoire D81	2,4
D55	Giratoire RT 40	Giratoire Maison de retraite – Résidence Agosta	9,4
D61	Giratoire Bd Abbé Recco	Intersection Rue Paul Colonna d'Istria	0,2
D81	Giratoire RT22	Giratoire D161	3,4
D111	Intersection RT21	Intersection Route des Cèdres	2,7
D111A	Intersection RT21	Giratoire Bd Charles Bonaparte	0,8
Total linéaire CBS			71,2 km

Réseau routier communal – commune d'Ajaccio			
Dénomination de la voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)
C1_Ajaccio (Bd Sébastien Costa)	Giratoire Rue Achille Peretti	Giratoire Av. Maréchal Juin	0,7
C2_Ajaccio (Bd Abbé Recco)	Giratoire Rue Achille Peretti	Giratoire Rte d'Alata	0,5
C3_Ajaccio Rue (Achille Peretti)	Giratoire Bd Abbé Recco	Intersection Rue Nicolas Péraldi	0,2
C4_Ajaccio (Rue Ange Moretti)	Intersection Rue Nicolas Péraldi	Intersection Cours Jean Nicoli	0,3
C5_Ajaccio (Montée de Saint-Jean)	Intersection Rue Nicolas Péraldi	Intersection Cours Napoléon	0,6
C6_Ajaccio (Bd Dominique Paoli)	Intersection Montée Saint-Jean	Intersection Av. du Président Kennedy	0,1
C7_Ajaccio (Rue Frediani)	Intersection Cours Napoléon	Intersection Bd Sampiero	0,08
C8_Ajaccio	Giratoire D111	Intersection Bd Lantivy	0,2

(Bd Pascal Rossini)			
C8_Ajaccio (Cours Granval)	Intersection Rue Prosper Mériné	Intersection D111	0,3
C10_Ajaccio (Cours du Général Leclerc)	Intersection Rue Prosper Mériné	Intersection D11	0,6
C11_Ajaccio (Bd Madame Mère)	Intersection Rue de Rivoli	Intersection Bd Albert Ier	0,3
C12_Ajaccio (Av. Du Maréchal Juin montante)	Giratoire Bd Sebastien Costa	Intersection Cours Prince Impérial	0,9
C13_Ajaccio (Av. Bevenimi Vico)	Intersection Cours Napoléon	Giratoire Av. de la Grande Armée	0,3
Total linéaire CBS			4,4 km

Article 2 – Pour les tronçons listés à l'article 1^{er} et retenus au titre de la troisième échéance de la directive sur le bruit dans l'environnement, chaque carte de bruit stratégique comporte :

- 3 documents graphiques du bruit listés ci-après :
 - a) une représentation graphique (cartes a) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon :
 - l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
 - l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
 - b) une représentation graphique (carte b) des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement,
 - c) une représentation graphique (cartes c) des zones où :
 - l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
 - l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignements et de santé exposés au bruit dans ces zones,
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employé pour leur élaboration.

Article 3 – Les cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Corse du Sud. Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud.

Article 4 – Les cartes de bruit mentionnés dans le présent arrêté sont transmises en format numérique aux gestionnaires de voirie concernés suivants, afin qu'ils élaborent le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les réseaux routiers qui relèvent de leur compétence :

- Monsieur le Président de la Collectivité de Corse
- Monsieur le Maire d'Ajaccio

- Article 5 –** Le présent arrêté est transmis pour information à :
- Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l’environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques) ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Corse ;
 - Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération du Pays Ajaccienne.
- Article 6 –** L’arrêté préfectoral n° 2015085-0005 du 26 mars 2015 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional, départemental et communal sur le territoire du département de la Corse du Sud : cartes de bruit « 2^e échéance » et actualisation des cartes de bruit « 1^{re} échéance » est abrogé.
- Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 –** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud par intérim, le président de la Collectivité de Corse et le maire de la commune d’Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.
- Une ampliation du présent arrêté, hormis les annexes qui sont publiées sur le site Internet de la préfecture de la Corse du Sud, est adressé à mesdames et messieurs les maires des communes concernées par les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée et est affiché à la mairie pendant une durée d’un mois.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2018-11-22-007

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT Arrêté de fermeture au public du
SPFE fin 2018

